MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

Université de Strasbourg

Direction du Patrimoine et de l'Immobilier
Département des contrats immobiliers

TRAVAUX DE DEMOLITION ET DE DESAMIANTAGE DE L'ANCIEN CENTRE SPORTIF DE L'UNIVERSITE DE STRASBOURG

Cahier des Clauses Administratives Particulières

DCI 2026 646

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES 4

1.1 - OBJET DU MARCHE 4
1.2 - DECOMPOSITION DU MARCHE 4
1.3 – LA CONNAISSANCE DE L'OUVRAGE 4
1.4 – IDENTIFICATION DU PERSONNEL SUR LE CHANTIER 5
1.5 – CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE 5

ARTICLE 2 - INTERVENANTS 6

2.1. – MAITRISE D'OUVRAGE 6
2.2 – MAITRISE D'ŒUVRE 6
2.3 - COORDINATION POUR LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE 6

ARTICLE 3 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION 7

ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 7

ARTICLE 5 : PRIX DU MARCHE 8

5.1 – CARACTERISTIQUES DES PRIX 8
5.2 – MODALITES DE VARIATION DES PRIX 9

ARTICLE 6 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 9

6.1 – GARANTIE FINANCIERE 9
6.2 – AVANCE 10

ARTICLE 7 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 10

7.1.- CALENDRIER DE REMISE DES PROJETS DE DECOMPTE 10
7.2 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT 11
7.3- DELAI GLOBAL DE PAIEMENT 12
7.4 – PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS 12
7.5. – DECOMPTE GENERAL DEFINITIF 13

ARTICLE 8 : DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES 13

8.1 – DELAI GLOBAL D'EXECUTION DES TRAVAUX 13
8.2 – PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION 14
8.3 - PENALITES 15

ARTICLE 9 : PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX 17

9.1 – PERIODE DE PREPARATION – PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX 17
9.2 – SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER 17
9.3 – PLAN D'ASSURANCE QUALITE 19
9.4 – REGISTRE DE CHANTIER 19

ARTICLE 10 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER 19

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PARTICULIERES 20

11.1 – GESTION DES DECHETS DE CHANTIER 20
11.2 – REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX 20
11.3 – DOCUMENTS A FOURNIR APRES RECEPTION 20
11.4 – TRAVAUX NON PREVUS 21

ARTICLE 12 : RECEPTION DES TRAVAUX 21

12.1 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA RECEPTION DES TRAVAUX 21

ARTICLE 13 : GARANTIES DES PRESTATIONS 21

13.1 – GARANTIE PARTICULIERE SUR LES AVOISINANTS 21
13.2 – ASSURANCES 22

ARTICLE 14 : RESILIATION DU MARCHE 22

ARTICLE 15 : MARCHES AYANT POUR OBJET DES PRESTATIONS SIMILAIRES 24

ARTICLE 16 : REGLEMENT DES LITIGES 24

ARTICLE 17 : COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES 24

ARTICLE 18 : CLAUSE DE REEXAMEN 24

ARTICLE 19 : RESPECT DE L'EGALITE DE TRAITEMENT DES USAGERS 25

ARTICLE 20 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 25

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent les travaux de démolition et de désamiantage préalable de l'ancien centre sportif de l'Université de Strasbourg.

Lieu(x) d'exécution : Campus Esplanade, Allée K. Roentgen, Strasbourg.

La plus grande vigilance devra être apportée par les entreprises titulaires aux **nuisances et aux risques** pouvant impacter le voisinage et les bâtiments universitaires avoisinants en fonctionnement pendant les travaux.

1.2 - Décomposition du marché

La présente consultation comporte 2 lots :

Lot 1 - Désamiantage
Lot 2 – Démolition et déplombage

Les travaux comportent également une **tranche optionnelle intitulée « Jonction mur béton façade Nord »** qui pourra être affermie et rattachée au lot 1 ou au lot 2 selon les résultats des prélèvements amiante et la nature des travaux qui en découleront.

Le délai d'affermissement de la tranche optionnelle est de 6 mois, à dater de la réception par l'attributaire de la notification du marché instituant le démarrage de l'exécution des prestations.
Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'affermir ou non la tranche optionnelle du marché. Aucune indemnité d'attente ou de dédit ne sera versée au titulaire si la tranche optionnelle ne fait pas l'objet d'un affermissement.

Chacun des lots fera l'objet d'un marché séparé. **Les candidats pourront présenter une offre pour un ou plusieurs lots.**

Aucune variante, ni à l'initiative du titulaire, ni imposée par le pouvoir adjudicateur, n'est autorisée pour l'attribution du marché.

1.3 – La connaissance de l'ouvrage

Le titulaire, doit, conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur à la date de notification du marché, le complet achèvement de tous les travaux suivant les règles de l'art et la parfaite utilisation de l'ouvrage.
Il reconnaît avoir une parfaite connaissance des lieux et de l'ouvrage dans la mesure où ces renseignements peuvent être raisonnablement obtenus lors de la visite des lieux et des études qui ont été faites par la maîtrise d'œuvre et qui sont à sa disposition, ainsi que de toutes les contraintes ou sujétions y afférent, et avoir eu la possibilité d'effectuer ou de demander que soient effectués tous sondages ou reconnaissances de quelque nature que ce soit nécessaires à l'exécution parfaite de ses prestations.
Il ne pourra arguer en aucune façon, de l'absence ou de l'insuffisance d'informations ou de renseignements postérieurement à la notification du marché pour s'exonérer de sa pleine et entière responsabilité dans l'exécution de ses obligations contractuelles.
Les conséquences des erreurs et carences du titulaire dans sa collecte de renseignements ne peuvent que demeurer à sa charge.
A ce titre, le titulaire est réputé avoir pris connaissance des éléments suivants :

- les prestations prévues aux autres marchés ;
- la nature et l'emplacement des lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées ;
- les modalités d'accès, d'installation de chantier, de stockage, de matériaux, des disponibilités en eau, en énergie électrique, etc. ;
- avoir pris tous renseignements concernant les ouvrages existants et avoisinants ;
- les caractéristiques de l'équipement et des installations nécessaires au début et pendant l'exécution des travaux ;
- tous les autres éléments pour lesquels des informations peuvent être raisonnablement obtenues et qui pourraient en quelque manière influer sur les travaux et sur les prix de ceux-ci.

Il est tenu par une obligation de résultat et s'engage à exécuter des prestations exemptes de vice et en mettant en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires pour y parvenir.

1.4 – Identification du personnel sur le chantier

Chaque entreprise titulaire ou sous-traitante est tenue de faire porter par son personnel dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification combiné de chaque personne et de son employeur. Chaque Badge devra avoir les indications suivantes : Nom – Prénom – Société – Photo – N° Caisse de Congés Payés – N° de Sécurité Sociale.
Le titulaire est tenu d'établir un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier. Cet enregistrement est tenu à jour et mis à disposition du maître d'œuvre. Le titulaire reste responsable du respect de ces obligations pendant toute la durée du marché.
Le titulaire sera tenu de transmettre, tous les 3 mois, au maître d'ouvrage la pièce mentionnée aux articles D.8254-2 à -5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation du travail mentionnée aux articles L.5221-2,3 et 11 du code du travail.

1.5 – Confidentialité et mesures de sécurité

L'ensemble des éléments communiqués par l'Université de Strasbourgaux entreprises ne doit pas être diffusé sans l'autorisation expresse de l'université.

Le titulaire s'engage à mettre en oeuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.
Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.
L'acheteur pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La plus grande vigilance devra être apportée par les entreprises titulaires aux nuisances et aux risques pouvant impacter le voisinage et les bâtiments de l'université en fonctionnement pendant les travaux.

Article 2 - Intervenants

2.1. – Maîtrise d'ouvrage

Dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage du présent marché, est désigné représentant du pouvoir adjudicateur :
La Présidente de l'Université de Strasbourg ou l'un de ses délégataires.

2.2 – Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée en interne par l'Université de Strasbourg, y compris les missions d'ordonnancement, coordination et le pilotage de l'opération, sous réserve de modification ultérieure.

2.3 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Les prestations, objet de la présente consultation, relèvent du **niveau II** de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

PRESENTS
Direction Régionale Nord Est
7 rue de Dublin - Schiltigheim
BP40049
67014 STRASBOURG CEDEX
Tél. : 03 90 22 31 41
Mail : dr.nord-est@presents.fr

Les entreprises seront tenues de remettre au coordonnateur S.P.S., un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

Article 3 - Conditions particulières d'exécution

Cette consultation comporte des conditions d'exécution à caractère environnemental dont le détail est indiqué dans le CCTP. Le respect de ces dispositions est une condition de la conformité de l'offre.

Le titulaire est tenu de justifier et communiquer les mesures prises et les difficultés rencontrées pour respecter les considérations environnementales des cahiers de charges et au cours de l'exécution du marché, notamment, lors des réunions entre le titulaire et le maître d'ouvrage, sous la forme de document de rapport ou à la simple demande du maître d'ouvrage.

Article 4 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante. :

A) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement pour chaque lot (A.E.), et son annexe n°1 ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.) ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes ;
 - Pièces graphiques n°1 à 8 :
 1.Plans EXE archives ACS ; 9 plans de 1968, parmi lesquels Implantation des fondations et détails des semelles des bâtiment annexes (1968),
 2. 3 plans de récolement datant de 2006 de l'Autopont,
 3. Plans des niveaux du bâtiment existant,
 4. Plan topographique de la parcelle et alentours 500ème,
 5. Plan VRD des réseaux existants (y/c fibre – OSIRIS, AEP, électricité, EP),
 6. Plan d'installation de chantier (PIC),
 7. Profil hydraulique estimé réseau EP traversant la parcelle (donné à titre indicatif),
 8. Plan de remise en état de la parcelle y/c coupe de principe.
 - Rapports : repérage Amiante avant démolition, repérage Plomb avant travaux, diagnostic PEMD, protocole RMN ;
- Le mémoire technique de chaque titulaire ;
- Le planning prévisionnel ;
- Le PGC.

B) Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;

- Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du 22 Avril 1986 du Ministre de l'économie, des finances et de la privatisation relative aux cahiers des clauses administratives spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2 de la circulaire.

L'ordre de priorité des pièces ci-dessus déroge à l'article 4.1 du CCAG-Travaux.
Les pièces générales ne sont pas envoyées aux candidats, mais elles sont réputées être connues et approuvées par ces derniers. Toute réserve aux pièces du marché faite par le candidat dans son offre sera considérée nulle.

Seuls les documents originaux, conservés par l'administration font foi.

En cas de discordance, de différences entre les pièces, ce sont les dispositions les plus contraignantes pour le titulaire du marché qui doivent être prises en compte sans indemnité supplémentaires

Les dispositions du mémoire technique qui ne respecteraient pas à minima les prescriptions du projet (graphiques et écrites) sont réputées nulles et non avenues pour l'exécution du marché.

NOTA : Les réponses aux questions posées en cours de consultation par les entreprises à la maitrise d'ouvrage sont contractuelles et viennent corriger le cas échéant les dispositions des documents cités ci-dessus ainsi que les demandes de complément pendant l'analyse des offres.

Article 5 : Prix du marché

5.1 – Caractéristiques des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire, pour chacun des lots selon les stipulations de l'acte d'engagement. Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, des dépenses liées aux installations de chantier comme définies au CCTP et des frais de déplacement, d'encadrement, d'études, etc...

Le prix global et forfaitaire porté à l'Acte d'Engagement de l'entrepreneur s'entend pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de sa spécialité, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation et cela, dans les conditions suivantes :

- **sur la base de la définition et de la description des prestations à exécuter, telles qu'elles figurent aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces, l'entrepreneur est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées (prestations annexes et détail nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans les documents de son marché),**
- **les entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre ; aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché,**
- les dépenses supplémentaires imprévues que l'entrepreneur pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ses aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

5.2 – Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont fermes et actualisables ; ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques de la date de fixation du prix dans l'offre du candidat.

L'actualisation sera effectuée de droit si la date de commencement d'exécution du marché est postérieure de plus de trois mois à celle de la date limite de réception des offres.
L'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations, selon la formule suivante :

$$Pa = Po \times (Im-3/Io)$$

Pa : Prix actualisé
P0 : Prix initial du contrat
I0 : Valeur de l'index de référence au mois d'établissement des prix (janvier 2023)
Im-3 : Valeur de l'index de référence trois mois avant la date de début d'exécution des travaux

L'index de référence I, publié par l'INSEE correspond à l'indice suivant :

N°	LOTS	INDEX	PRIX CONCERNES
1	Désamiantage	BT 01	Tous les prix
2	Démolition & déplombage	BT 01	Tous les prix

Le coefficient est arrondi au millième supérieur.

Article 6 : Clauses de financement et de sûreté

6.1 – Garantie financière

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée.
Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

En vertu de l'article R.2191-33 du Code de la Commande Publique, dans le cas où l'attributaire est une PME, cette retenue de garantie sera plafonnée à 3% du montant initial du marché.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

6.2 – Avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche ferme, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.
Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.
Ce taux est fixé à 30,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.
Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial de la tranche. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche. Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Nota : Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R.2193-10 et suivant du code de la Commande publique.
En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Article 7 : Modalités de règlement des comptes

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les comptes seront réglés mensuellement.

7.1. Calendrier de remise des projets de décompte

Les projets de décompte seront transmis au maître d'ouvrage chaque mois par courriel pour vérification.

A l'issue de cette vérification, le projet de décompte éventuellement rectifié pourra être déposé sur la plateforme CHORUS pro (https://chorus-pro.gouv.fr) par les titulaires.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

La date de paiement correspond à la date de règlement par le comptable public.
En cas de paiements directs des sous-traitants, les attestations de paiement des sous-traitants tamponnées et signées par le titulaire du lot devront impérativement être jointes au projet de décompte accompagnées des factures des sous-traitants.

7.2 Présentation des demandes de paiement

Pour un traitement efficace des décomptes, ces derniers devront impérativement être mis en forme en utilisant la trame du déboursé de prix global et forfaire du marché.
Tous les numéros des positions devront apparaitre clairement.
Les décomptes devront préciser les pourcentages d'avancement de chaque position en cumulé, ainsi que pour les mois M et M-1. Il sera obligatoire et nécessaire de présenter les décomptes selon le modèle de situation.
L'équipe de direction de travaux se réserve le droit de refuser les décomptes dont la mise en forme n'est pas conforme à la description ci-dessus.
En cas de refus de l'avancement ou de la situation, le titulaire du lot est tenu de renvoyer un décompte corrigé.
Les décomptes corrigés/annotés à la main ne permettront pas d'établir une proposition de paiement.

Nota : Le total de versement des acomptes ne pourra dépasser 95% du montant total du marché avant que la réception ne soit prononcée et les DOE réceptionnés et validés.

Les demandes de paiement seront établies en portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- le numéro de bon de commande ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé;
- l'état des prix forfaitaires (ils peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé) ;
- le montant hors taxe des travaux exécutés ;
- le calcul (justifications à l'appui) des coefficients de révision des prix ;

- les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- le montant total TTC des travaux exécutés ;
- la date de facturation ;
- la date d'exécution par prestation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC) ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13000545700010

7.3- Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Pour toute information concernant la facturation : ac-bureaufacturier@unistra.fr
La réalisation de CHORUS PORTAIL PRO est confiée à l'Agence pour l'Informatique Financière de l'Etat (AIFE).
Les fournisseurs peuvent obtenir toute information utile auprès de l'AIFE :
- site AIFE : www.economie.gouv.fr/aife/agence-pour-linformatique-financiere-letat-0
- courriel AIFE : ccp2017.aife@finances.gouv.fr

7.4 – Paiement des cotraitants et des sous-traitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

7.5. – Décompte Général Définitif

Par dérogation à l'article 12.4 du CCAG-Travaux, le décompte général définitif ne sera pas mis en paiement tant que les réserves ne sont pas levées et que le Dossier des Ouvrages Exécutés n'aura pas été remis au complet par le titulaire et validé par le Maître d'Ouvrage.

Le taux d'avancement du titulaire est plafonné à 95% de sa part, hors retenue de garantie. Les sous-traitants pourront être payés à 100%.

Le paiement du titulaire ne pourra excéder 95% du montant total de sa part tant que :

- la totalité des réserves ne sera pas levée,

- et les DOE ne seront pas approuvés.

Article 8 : Délais d'exécution - Pénalités et Primes

8.1 – Délai global d'exécution du marché

Le délai global d'exécution du marché comprend la période de préparation et le délai d'exécution des travaux. Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'acte d'engagement.

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux (hors période de préparation de 1 mois et hors OPR) est de 6 mois maximum.

Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG-Travaux, le démarrage des délais d'exécution est régi de la manière suivante :

La période de préparation d'une durée de **1 mois** démarre à compter de la notification du marché.

La lettre de notification pourra faire mention, de manière expresse, de la date de démarrage. A défaut de mention expresse, c'est la date de distribution de l'envoi recommandé qui fera foi.

Les travaux démarrent à la fin de la période de préparation, ou par ordre de service ultérieur. Dans le 2ème cas, l'ordre de service ultérieur sera transmis au plus tard 7 jours calendaires avant la date de fin de la période de préparation de chantier. Cet OS ultérieur précise la date de démarrage des travaux, à défaut de mention expresse, c'est la date de distribution de l'envoi recommandé qui fera foi. **Un décalage dans la durée de la période de préparation de chantier ne donne droit à aucune indemnité.**

Conformément à l'article 18.1.1 du CCAG-Travaux, le délai d'exécution des travaux est celui imparti pour la réalisation des travaux incombant au titulaire, y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux.

Le planning **détaillé** d'exécution sera établi en concertation avec les entreprises attributaires au cours de la période de préparation.
La durée globale ne pourra pas excéder la durée initiale.

L'attention du candidat est attirée sur le fait que son activité devra être maintenue à un rythme soutenu durant tout le chantier, y compris les mois d'été, et les périodes de congés ne devront pas entraver l'exécution du chantier dans le délai imparti. L'entreprise est tenue de s'organiser pour assurer la continuité du chantier, y compris pendant les congés annuels. Aucun retard de commande ou de livraison de matériel ou d'équipement nécessaire à la réalisation du chantier ne pourra justifier de délai supplémentaire à l'exécution.
En cas de retard dans le planning de l'opération, il pourra être demandé aux entreprises de travailler le samedi et/ou en horaires décalés sans indemnité.

Planning détaillé d'exécution des études et des travaux :

Le planning prévisionnel d'exécution sert de référentiel pour les durées et l'enchaînement des tâches et travaux. Il sera réactualisé après la notification des marchés pour intégrer les temps de tâches fournis par les entreprises, sans pouvoir être plus longs (cf article 9.1 du CCAP).
La période de préparation sera ajustée si nécessaire. Le planning d'exécution réactualisé faisant apparaitre les dates de démarrage sera notifié aux entreprises attributaires par ordre de service.

A) Le planning détaillé d'exécution est élaboré par le maître d'œuvre après consultation des titulaires. Il met en évidence les tâches à accomplir et leur enchaînement et, pour chacune d'entre elles, les durées et les dates de début et de fin (au plus tôt et au plus tard) ainsi que les marges disponibles pour leur exécution.
 Les entreprises devront fournir au maître d'œuvre l'ensemble des informations nécessaires dans un délai de 7 jours maximum après la réunion de démarrage fixée par la maitrise d'ouvrage.
 En cas d'absence de réponse dans le délai imparti, le maître d'œuvre fixera lui-même les temps de tâches.
 Le planning détaillé d'exécution est notifié par OS aux titulaires.
 Il devient le planning d'exécution contractuel de l'ensemble des intervenants au regard de la durée par tâches des interventions.
 La durée d'exécution de chaque tâche qui y figure est contractuelle. Après acceptation par chaque titulaire, cinq jours au moins avant l'expiration de la période de préparation, il est notifié aux titulaires.

B) Au cours du chantier, le planning détaillé d'exécution peut être modifié dans la limite du délai global d'exécution. Il est notifié par ordre de service et devient opposable à tous les intervenants sans que cela ne modifie la durée d'exécution de leurs tâches.

8.2 – Prolongation du délai d'exécution

Par dérogation à l'article 18.2.1 du CCAG-Travaux, la prolongation du délai d'exécution résultera d'un ordre de service émis par le maître d'ouvrage.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 alinéa 3 du CCAG-Travaux, les délais d'exécution des travaux réalisés **en extérieur** seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

Nature du phénomène	Intensité limitée et durée
Précipitations	>20mm/jour entre 7h00 et 19h00

Refroidissement	-5°C à 8h00 du matin
Neige	>2cm sur le site à 8h00 du matin
Verglas	sur constat du CSPS ou de l'OPC
Séisme	apparition d'un phénomène remarquable
Vent	>60 Km/h pendant plus d'1 heure

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de Strasbourg-Entzheim.

L'entreprise doit justifier des jours d'intempéries qu'elle demande en fournissant les relevés météorologiques confirmant les conditions indiquées dans le tableau ci-dessus, ainsi qu'un justificatif de la caisse des congés payés validant les jours d'intempéries en question.

Si l'entreprise est présente sur le chantier un jour d'intempérie, le maitre d'œuvre ou la maitrise d'ouvrage se réserve la possibilité de ne pas accepter de comptabiliser ce jour comme une journée d'intempérie.

8.3 - Pénalités

Les pénalités et réfactions sont applicables en cas de non-respect par le titulaire de ses engagements contractuels. Les pénalités sanctionnent un retard ou le non-respect d'une des clauses du marché. Les réfactions sanctionnent la mauvaise exécution des prestations.
Les pénalités et réfactions sont cumulables. Dans l'hypothèse où il y aurait une relation de cause à effet entre deux pénalités, la pénalité la plus forte est prise en considération.

Par dérogation à l'article 19.1 et à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, les pénalités sont établies comme suit :

Retard dans l'achèvement des tâches par rapport au calendrier détaillé d'exécution (Etudes et Travaux) et des éventuels ordres de service ultérieurs. Les pénalités deviendront définitives après mise en demeure restée sans effet et si le retard engendre des incidences calendaires ou financières pour les autres lots	**par jour de retard,** 1/3000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché, sans pouvoir être inférieure à 300 €**.**	Par jour calendaire de retard
a) Retard dans la levée des réserves suite à l'établissement du PV des OPR.	300,00 €	Par jour calendaire
b) Retard dans la remise et / ou la diffusion des P.P.S.P.S. :	300,00 €	Par jour calendaire
c) Non-respect du PIC, du PGC, ou des consignes d'organisation de chantier	500,00 €	Par défaut constaté
d) Défaut de stationnement ou trouble à la circulation	500,00 €	Par défaut constaté
e) Non-respect des prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité concernant le chantier, notamment l'interdiction de fumer, et aux interfaces entre chantier et utilisateurs :	300,00 €	Par défaut constaté
f) Utilisation d'un échafaudage non réceptionné par l'entreprise et sans accord du CSPS	300,00 €	Par défaut constaté

g) Dépôts de matériels, matériaux, gravois, en dehors des zones prescrites :	500,00 €	Par jour calendaire
h) Retard dans la production de devis des ouvrages non-prévus (à fournir sous 1 semaine après transmission d'une demande formalisée par la MOE) :	200,00 €	Par jour calendaire
i) Retard non-justifié de plus de 20min aux réunions de chantier :	100,00 €	Par défaut constaté
j) Absence à une réunion de chantier, d'études, de coordination, de synthèse non motivée par écrit 24h00 à l'avance ou représentant non habilité pour engager la responsabilité technique et financière de la société	300,00 €	Par défaut constaté
k) Absence même excusée, à plus de 3 reprises aux convocations pour les réunions de chantiers (études, OPC, MOE etc.)	300,00 €	Par défaut constaté
l) Non déclaration d'un sous-traitant :	1 000,00 €	Par défaut constaté
m) Retard dans la présentation d'un sous-traitant :	300,00 €	Par jour calendaire
n*)* Non-respect des engagements pris dans le mémoire technique et des réponses suites aux demandes de précision en phase analyse des offres.	500,00€	*Par défaut constaté*
o) Non-respect des principes d'égalité de traitement des usagers, de la laïcité et de neutralité du service public cités à l'article 22 du présent CCAP	100,00 €	Par défaut constaté
p) Non-respect des considérations environnementales	500,00 €	Par défaut constaté

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, toutes les pénalités considérées par la maîtrise d'ouvrage comme définitives sont irrévocables, cumulables, non libératoires de l'obligation de faire et sont comptées, sans limitation ni plafonnement, par jour calendaire, depuis la date de constat de l'infraction jusqu'à la date où les prescriptions, objet des pénalités, seront respectées.
Lors de l'établissement du décompte final le maitre d'ouvrage peut décider soit de rendre définitives les pénalités provisoires de retard soit de les lever. La décision lui revient.

Elles sont appliquées sur les projets de décompte mensuel et/ou de décompte final.
Les pénalités de retard sont appliquées après mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet dans un délai de 15 jours.
Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Réfactions :

En cas de non-exécution, d'exécution partielle ou de mauvaise exécution des prestations, le pouvoir adjudicateur peut, conformément aux dispositions de l'article 41.7 du CCAG-Travaux, appliquer une réfaction sur les prix correspondants.

La valeur de la réfaction sera fixée en fonction de l'étendue des imperfections constatées. Les prestations soumises à réfaction et le montant des réfactions appliquées seront constatés par un procès-verbal contradictoire signé par le titulaire et le pouvoir adjudicateur.

Réalisation aux frais et risques :

En complément de l'article 50 du CCAG-Travaux, en cas de défaillance d'une entreprise dans la réalisation de travaux jugés critiques pour l'avancement du chantier par la maitrise d'œuvre, une réalisation de ces travaux à ses frais et risques par une entreprise tierce pourra être décidée après mise en demeure restée infructueuse.
Le montant correspondant à la réalisation aux frais et risques par une autre entreprise sera déduit des sommes dues au titre de son marché.

Article 9 : Préparation et Coordination des travaux

9.1 – Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Par dérogation aux articles 18.1.1 et 28.1 du CCAG-Travaux, il est fixé une période de préparation comprise dans le délai global d'exécution du marché. Sa durée est de **1 mois** à compter de la date de la notification du marché.

En l'absence du rendu de la totalité des documents dus au titre de la préparation de chantier et précisés lot par lot en tout début de préparation, la période de préparation devra être prolongée, et donc le démarrage des travaux retardé. L'entreprise en cause devra supporter la totalité des frais consécutifs, pour son lot mais aussi pour les autres lots, en sus des pénalités précisées à l'article 8.3. du présent CCAP.

Le responsable de la mission d'ordonnancement-pilotage-coordination (OPC) a la charge d'élaborer, après consultation des entreprises, le calendrier détaillé d'exécution énoncé à l'article 8.1 du présent document.

Le titulaire du lot 2 devra présenter un projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévus à l'article 28.2 du CCAG-Travaux au visa du maître d'œuvre et du CSPS, au plus tard 15 jours après la notification du marché.

Concernant les dégradations constatées par le maitre d'œuvre, l'entreprise responsable sera tenue de réparer à ses frais les dégradations ou de prendre en charge le coût de la réparation.

9.2 – Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

A) Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

B) Autorité du coordonnateur S.P.S.

Les entreprises devront respecter les prescriptions du coordonnateur S.P.S. en matière de sécurité et de santé, qu'elles soient dans le PGC ou dans le registre journal établit à l'issu des visites inopinées.
En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter provisoirement tout ou partie du chantier.
En cas de remarques récurrentes non prises en compte par le titulaire, le coordonnateur SPS peut proposer au maître d'ouvrage l'envoi d'un ordre de service exécutoire et/ou l'application de pénalités.

C) Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

1- *Libre accès du coordonnateur S.P.S.*

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

2- *Obligations du titulaire*

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S. ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail ;

Le titulaire s'engage à réaliser l'inspection commune et à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé au présent C.C.A.P.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

D) Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.
Le titulaire communique directement aux sous-traitants le P.P.S.P.S. et s'assure de son respect par ces derniers. De même le titulaire s'assure de la rédaction d'un P.P.S.P.S. par chacun de ses sous-traitants.

E) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.
L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.
Les éléments relatifs à la base vie sont inscrits dans le PGC, CCTP et le PIC.

Le titulaire encourt une pénalité journalière précisées à l'article 8.3. du présent CCAP après mise en demeure restée infructueuse conformément aux dispositions de l'article 48.1 du CCAG-Travaux, en cas de non-respect des délais fixés par l'article 8 du présent document pour la remise du P.P.S.P.S

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

9.3 – Plan d'assurance qualité

Il n'est pas prévu de plan d'assurance qualité.

9.4 – Registre de chantier

Conformément à l'article 28.5 du CCAG-Travaux, un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.
Les modalités de fonctionnement seront détaillées lors de la réunion de démarrage organisée par le maitre d'ouvrage.

Article 10 : Installation et organisation du chantier

Les installations et organisations du chantier se feront conformément aux CCTP et PGC.
Le plan d'installation de chantier devra recueillir l'avis de la maitrise d'œuvre et du SPS.
Toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier sont définies dans le PGC. Les énergies utilisées par le chantier sont à la charge de chaque titulaire.
Les bandeaux publicitaires sont interdits sans autorisation du maitre d'ouvrage.

Contenus des comptes rendus

Les comptes rendus consigneront toutes les décisions prises et les ordres donnés au cours de la réunion de chantier et des réunions techniques.

Il doit être lu par toutes les entreprises. Les prescriptions y figurant deviennent définitives et opposables si elles n'ont pas, sous 48 heures après diffusion, fait l'objet d'observations écrites. En cas de désaccord le Maître d'ouvrage fera les arbitrages.

Réunion de chantier

Lors des réunions de chantier, la personne représentant la société doit avoir les pouvoirs ou les habilitations nécessaires pour engager la responsabilité technique et financière de la société, dans le cas contraire les pénalités prévues à l'article 8.3.j du CCAP pourront être appliquées.

Article 11 : Dispositions particulières

11.1 – Gestion des déchets de chantier

Par dérogation à l'article 36 du CCAG-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité des titulaires pendant la durée du chantier.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

11.2 – Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans les prestations et le délai d'exécution.
Chaque entreprise a la charge du repliement et de la remise en état de ses propres installations.

11.3 – Documents à fournir après réception

- **Remise Dossier des Ouvrages Exécutés final**

Après réception des travaux, le titulaire devra, sous 2 semaines, remettre le DOE final en version papier (1 exemplaire) et numérique. Celui-ci sera organisé et chapitré.

Le titulaire s'engage à compléter le dossier sur demande du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage.

Les DOE concernent TOUS LES LOTS (y compris pour les prestations sous-traitées, dont les DOE sont fournis pas le mandataire du lot).

Aucun marché ne pourra être soldé sans la réception du DOE complet dans le délai demandé par la maitrise d'œuvre et la maitrise d'ouvrage.

11.4 – Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'une modification de marché (Fiche Technique Modificative signée par la Maîtrise d'ouvrage) suivie d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

Par dérogation aux articles 14.3, 15.1 et 17.1 du CCAG-Travaux, il est précisé que l'augmentation, la diminution du montant des travaux ou les modifications ne donnent droit à aucune indemnisation au titulaire de la part du pouvoir adjudicateur.

Article 12 : Réception des travaux

12.1 – Dispositions applicables à la réception des travaux

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux du marché dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux, et comme suit :
Pour le lot 1 : réception à la fin des prestations de désamiantage.
Pour le lot 2 : un constat contradictoire de retrait de l'ensemble des fondations est établi avant le remblaiement partiel de la plateforme puis réception après remise en état de la parcelle.
Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés
Les opérations préalables à la réception seront provoquées par le maître d'œuvre, dans le respect du calendrier des travaux.

12.2 – Réception partielle

Le cas échéant, la réception partielle de chaque tranche est réalisée conformément aux dispositions des articles 42.1 à 42.5 du CCAG–Travaux.
Les délais d'exécution distincts seront spécifiés dans le calendrier d'exécution des travaux de l'OPC.

Les ouvrages, partie d'ouvrage ou ensemble de prestations objets d'une réception partielle pourront être définis ultérieurement par avenant.

Article 13 : Garanties des prestations

13.1 – Garantie particulière sur les avoisinants

Le titulaire du lot 2 garantit le maintien en bon état des structures et immeubles adjacents au bâtiment à démolir, pendant toute la durée des travaux et pendant toute la durée de la garantie décennale.

13.2 – Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils sont titulaires du contrat d'assurance responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux. Cette assurance devra être fournie chaque année.

- Pour le lot 2, une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-4-1 du Code civil. Cette assurance devra être valable l'année de la DROC.

Cette assurance devra être en cours de validité à la date d'ouverture de chantier, quelle que soit la date d'intervention du titulaire.

Le titulaire et ses cotraitants éventuels font leur affaire de la collecte des attestations d'assurance de leurs sous-traitants (garantie gérée en base fait dommageable) afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Les attestations seront transmises dès leur obtention au Département Contrats Immobiliers : dci@unistra.fr

En cas de couverture insuffisante, le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'exiger de la part de l'entrepreneur la souscription d'une assurance complémentaire.

Spécifications particulières :

En cas de sinistre en cours de chantier, l'entrepreneur ne pourra s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code civil, des fournisseurs et du contrôleur technique.
L'entrepreneur ne pourra s'opposer à ce que ses assureurs constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

Article 14 : Résiliation du marché

14.1 – Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 1,00 %.
D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 et R.2143-8 du code de la Commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du Code de la Commande Publique, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

La maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de résilier un marché, sans mise en demeure préalable, lorsque le titulaire cumule plus de 3 % de son marché de pénalités applicables. Cette résiliation se fait pour faute du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.
En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché peut être prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

Article 15 : Marchés ayant pour objet des prestations similaires

En application de l'article R.2122-7 du code de la Commande Publique, des marchés de travaux ayant pour objet des prestations similaires à celles faisant l'objet du présent marché pourront être passés avec le titulaire, sous la forme de marchés passés sans publicité ni mise en concurrence.

Article 16 : Règlement des litiges

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Strasbourg est compétent en la matière.

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix
67070 Strasbourg
Téléphone : 03 88 21 23 23
Courriel : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr
Site internet : strasbourg.tribunal-administratif.fr

Article 17 : Communications électroniques

Les cocontractants communiquent par voie électronique dans le cadre de l'exécution administrative du présent marché, via la Plateforme Place. Toutefois, aucune communication par cette voie sans utilisation d'un certificat de signature électronique n'est susceptible de faire naître d'obligation à la charge de l'une ou l'autre partie.

Article 18 : Clause de réexamen

La procédure de réexamen peut être mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique.
Toute modification des conditions d'exécution du marché issue de cette procédure donne lieu à la conclusion d'un avenant.
La présente clause s'applique pendant toute la durée d'exécution du marché lorsque la modification envisagée n'est pas prévue par les stipulations initiales du contrat.

Les modifications pourront porter sur :

- Les quantités des prestations à fournir prévues dans les DPGF et les CCTP, lors de changements ou de nouveaux besoins exprimés par le maître de l'ouvrage. Les prix proposés par les entreprises devront être conformes à la DPGF ;
- La prolongation de la durée de location de la base vie (en cas de prolongation de la durée de l'opération) ;

- La prise en charge d'éléments découverts au moment du démarrage des travaux dans les sols existants (ex : murs creux, réseaux, gaines non répertoriées) y compris les renforts structurels associés
- La prise en compte des éventuelles prescriptions du permis de démolir ;
- La prise en compte des demandes des concessionnaires de réseaux ;
- La modification de l'interface entre le bâtiment à démolir et ses avoisinants ;
- La prise en compte des changements de législation ou les prescriptions du SPS en cours de chantier.

La présente clause ne confère aucun droit acquis au titulaire à l'obtention d'un réexamen ni à la modification du marché.

Le titulaire est tenu de produire l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'instruction de sa demande. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à toute vérification utile des informations communiquées.

Le titulaire sera informé par écrit des modifications apportées au marché initial. Un délai raisonnable lui sera laissé pour prendre en compte les modifications et proposer un devis détaillé.
Si le principe et les conditions du réexamen sont acceptés par les parties, la modification peut intervenir quel que soit son montant, sous réserve du respect des dispositions du Code de la commande publique.

Article 19 : Respect de l'égalité de traitement des usagers

Chaque titulaire doit veiller au respect de l'égalité des usagers du service public ainsi que du principe de laïcité et de neutralité du service public.

De même cette obligation concerne les sous-traitants de chacun des titulaires. A ce titre, le titulaire doit communiquer à l'Université de Strasbourg les contrats de la société sous-traitante participant à l'exécution de la mission de service public.

A ce titre, des notes internes pourront être demandées aux titulaires par le maître d'ouvrage. De plus des contrôles inopinés pourront être effectués pendant l'exécution du marché.

Article 20 : Dérogations aux documents généraux

Le CCAP déroge aux articles 1er et 51 du CCAG-Travaux en ce que leurs dispositions prévalent sur les clauses contradictoires du CCAG-Travaux, que les dérogations soient ou non listées.

L'article 4 déroge à l'article 4.1 du CCAG-Travaux ;

L'article 7.5 déroge à l'article 12.4 du CCAG-Travaux ;

L'article 8.1 déroge à l'article 18.1.1 du CCAG-Travaux ;

L'article 8.2 déroge à l'article 18.2.1 du CCAG-Travaux ;

L'article 8.3 déroge à l'article 19.1 du CCAG-Travaux ;

L'article 9.1 déroge aux articles 18.1.1 et 28.1 du CCAG-Travaux ;

L'article 11.1 déroge à l'article 36 du CCAG-Travaux ;

L'article 11.4 déroge aux articles 14.3, 15.1 et 17.1 du CCAG-Travaux ;

L'article 12.2 déroge à l'article 44.2 du CCAG-Travaux.